



**Avis n° 159/2019 du 27 septembre 2019**

**Objet:** Avant-projet de loi modifiant le code de la taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2019-168)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur De Croo, Ministre des Finances, reçue le 22 août 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 27 septembre 2019, l'avis suivant :

1. Le Ministre des Finances sollicite l'avis de l'Autorité au sujet d'un Avant-projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, l'« *Avant-projet* »). Plus particulièrement, la demande d'avis porte sur l'article 9 de cet Avant-projet. Selon les informations apportées par le demandeur, cette disposition transpose l'article 262 de la Directive (UE) 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, la « *Directive TVA 2006* »), telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres (ci-après, la « *Directive TVA 2018* »).
2. L'article 9 de l'Avant-projet vise à modifier l'article 53 *sexies* § 1<sup>er</sup> du Code de la TVA, et concerne le numéro d'identification TVA de l'assujetti auquel sont destinés des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des « *stocks sous contrat de dépôt* ».
3. Selon l'exposé des motifs, « *le régime de stocks sous contrat de dépôt est un régime contractuel en vertu duquel un fournisseur transfère des biens vers un stock à proximité d'un acquéreur connu sans toutefois encore lui en transférer la propriété. L'acquéreur a bien le droit de prélever, à sa seule discrétion, des biens du stock du fournisseur et une livraison de biens aura alors lieu à ce moment* » (Exposé des motifs, p. 5).
4. La disposition concernée par la demande d'avis précise que le fournisseur des biens concernés devra désormais faire connaître, dans un relevé à déposer à l'administration en charge de la TVA de l'autre Etat membre concerné, le numéro de TVA du destinataire.
5. Le fait que ce numéro soit publiquement connu n'empêche pas que son traitement est pleinement soumis aux dispositions applicables du RGPD, s'agissant d'une donnée personnelle (article 4.1 RGPD) relative à d'éventuelles personnes physiques soumises à l'obligation de disposer d'un numéro de TVA. Il appartient dès lors au demandeur de s'assurer notamment que le responsable du traitement est clairement désigné conformément à l'article 4.7 du RGPD, et qu'un délai de rétention est prévu pour les données personnelles concernées (art. 5.2.2 *juncto* art. 5.1.e RGPD).

6. Pour le surplus, l'Autorité estime que l'Avant-projet ne donne lieu actuellement à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances